



ARRÊTÉ N° 2022/197

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue VICTOR HUGO.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation routière,

Considérant l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains devant l'important trafic routier et la vitesse excessive de certains automobilistes circulant dans la rue VICTOR HUGO,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours abordés par la rue VICTOR HUGO,

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h dans toute la rue VICTOR HUGO,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue VICTOR HUGO sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de tous genres se fera à double sens de circulation dans toute la rue VICTOR HUGO.

Article 3 : Le régime de priorité à l'intersection avec les rues VICTOR HUGO et FOCH est fixé de la façon suivante :

-La rue VICTOR HUGO est considérée comme voie «PRIORITAIRE»,

-La rue FOCH est considérée comme voie «SECONDAIRE»,

Tout conducteur circulant sur la voie «SECONDAIRE» devra céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

- Article 4 :** La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30 Km/h sur la rue VICTOR HUGO pour ce faire, la mise en place de ralentisseurs de type «plateau surélevé » sera réalisée face au n°536.
- Article 5 :** Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet ainsi que sur le parking situé face au n°562.
- Article 6 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.
- Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
Madame la Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-Lez-Douai, Le 05/08/2022
Le Maire,
Bernard COULONIS

